



Siège social : Mairie
17530 ARVERT
06 29 59 65 71

foyerural.arvert@gmail.com

CONTRAT DE CESSION

DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

DMUSIC 20.019

Entre les soussignés :
LA VILLE DE ROYAN
Représenté par
Monsieur CLECH
1er Adjoint

Liaison avec le CFAR - Délégation générale - Personnel - Avenir du CAREL - Port - Syndicat mixte port de Royan

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

et
Le Foyer Rural d'Arvert

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part
Représenté par Raoul COMBACAL, président

Il est exposé ce qui suit :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle intitulé Concert de Musique Classique interprété par le groupe Orchestre Symphonique pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

- **Concert**
- A la salle des fêtes d'Arvert,
- **Le 21 février 2020.....**
- **A 20h30**
- Représentation d'une durée de 1h15 environ
- Nécessitant de disposer de la salle à partir de 17h30

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR avant le 15 06 2019 les éléments et renseignements suivants : une biographie du groupe ; 2 photos en noir et blanc, 3 photos en couleurs du groupe, 0 affiches 80 x 120, 40 x 60.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et ce, au maximum .30 jours avant la date du spectacle.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins du PRODUCTEUR et des disponibilités de l'ORGANISATEUR. Une fiche technique du matériel mis à disposition est disponible sur place.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche et, le cas échéant, participera aux déchargements et rechargements. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, et service de sécurité. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

Article 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer le transport du matériel et divers frais techniques

Article 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué au plus tard le jour de la manifestation et sur présentation d'une facture. Ce règlement sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

Spectacle gratuit

Article 6 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare que la salle des fêtes est assurée pour les risques liés à ce type de spectacle.

Article 7 : CAPTATION AUDIOVISUELLE En dehors des éléments nécessaires à la publicité du spectacle et limités à trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Article 8 : VENTE DE PRODUITS DERIVES

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (Cd etc.), celle si sera faite par les soins du PRODUCTEUR exclusivement. Les frais liés à cette activité ne seront pas pris en charge par L'ORGANISATEUR.

Article 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Repas Hébergement Transport

Il sera délivré des bouteilles d'eau aux musiciens.

L'accès des espaces techniques sera exclusivement réservé aux personnes accréditées.

Une fiche technique détaillant les conditions matérielles du spectacle (techniques, accueil) est jointe au contrat et fait partie intégrante de celui-ci.

Article 10 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. L'ORGANISATEUR sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification significative du programme ou constitutive des membres du groupe cités dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.

Article 11 : COMPÉTENCE JURIDIQUE En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de , seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Contrat fait en 3 exemplaires le 15 01 2020

Pour le PRODUCTEUR

Pour le Foyer Rural d'Arvert



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Jean-Paul CLECH

Le Président